Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/22

Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
Pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

1. L'article 22 dispose que le destinataire de l'offre peut retirer son acceptation si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment. L'acceptation produit effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 18, au moment auquel elle parvient à l'auteur de l'offre. L'article 24 détermine quand une rétractation "parvient" à l'auteur de l'offre. Il n'existe aucune décision connue appliquant cet article.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55002